



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n°2B-2023-03-22-00005 du 22 mars 2023
portant mise en demeure de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE
R.E.R » pour l'exploitation d'une installation de collecte de batteries (déchets
dangereux) sur la commune de BIGUGLIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°244-2016 du 21 mars 2016 portant actualisation des prescriptions applicables à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE » pour la poursuite de l'exploitation de son installation, sise sur la commune de BIGUGLIA ;
Vu la preuve de dépôt n°A-9-MEF647AXW datée du 20 mai 2019 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 relatif aux constats réalisés le 30 janvier 2023, et transmis à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » en date du 17 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu les observations de la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » formulées par courrier daté du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que, conformément à la preuve de dépôt du 20 mai 2019 susvisée, la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » a déclaré une activité de collecte de déchets dangereux soumise à la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une quantité maximale de 6 tonnes ;

Considérant que, lors du contrôle du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'environ 9 tonnes de batteries apportées par le producteur initial sur le site exploité par la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » sur la commune de BIGUGLIA ;

Considérant que, lors du contrôle du 30 janvier 2023, la consultation partielle du registre des déchets sortants met notamment en évidence une expédition de batteries usagées de 8,12 tonnes le 30 mars 2022 et une expédition de batteries usagées de 10,02 tonnes le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le fait de collecter une quantité supérieure ou égale à 7 tonnes de déchets dangereux soumet l'installation à autorisation environnementale au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » ne dispose pas de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1-a ;

Considérant par conséquent que la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » exploite une installation soumise à la rubrique 2710-1-a sans disposer de l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements et afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur la commune de BIGUGLIA ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » (SIRET : 42972056800030) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de collecte de déchets dangereux soumise à la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite au 31 zone industrielle de Tragone sur la commune de BIGUGLIA :

- Option 1 : Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.
- Option 2 : Soit en cessant les activités soumises à autorisation environnementale relevant de la rubrique 2710-1-a de la nomenclature des installations classées. Ceci implique :
 - Option 2.a : Soit de cesser définitivement les activités concernées en les mettant à l'arrêt définitif dans le respect des dispositions des articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement,
 - Option 2.b : Soit de revenir au niveau du seuil du régime déclaratif pour les activités concernées.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1, l'exploitant doit déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale dans un délai de 9 mois. À ce titre, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse, et dans un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2.a :

- L'exploitant adresse au Préfet de Haute-Corse, sous un mois, la notification prévue au I et au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- En l'absence de demande de report prévue par le IV de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement lors de la notification mentionnée ci-dessus, l'exploitant procède également aux démarches sur les propositions d'usage futur du site, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.
- Dès que les mesures de mise en sécurité sont effectives, l'exploitant fait attester leur mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2.b :

- L'exploitant adresse au Préfet de Haute-Corse une déclaration initiale dans les formes prévues par la réglementation en vigueur pour la rubrique 2710-1-b sous 15 jours.
- Sous 15 jours, le seuil déclaratif pour la rubrique 2710-1-b n'est plus dépassé.
- Sous 15 jours, l'exploitant met en place un dispositif de suivi permettant de contrôler que le seuil déclaratif ne sera plus dépassé dans le temps et transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées de la DREAL Corse.

Les délais du présent article courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société « RECUP ENVIRONNEMENT RECYCLAGE R.E.R » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC